Les actions qui ont débuté avant le 31 décembre 2006 en vertu de ladite décision continuent d'être régies par elle jusqu'à ce qu'elles aient été menées à bien. Le comité visé à l'article 7 de cette décision est remplacé par le comité prévu à l'article 10 de la présente décision.

Article 17 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de

et 3 et de l'article 10 bis, qui s'appliquent à la date dà laquelle la	
Fait à Bruxelles, le	
	Par le Conseil
	Le Président
P6_TA(2006)0596	
Prévenir et combattre la criminalité (2007-2013) * Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique «Prévenir et combattre la criminalité» pour la période 2007-2013 — Programme général «Sécurité et protection des libertés» (COM(2005)0124 — C6-0242/2005 — 2005/0035(CNS))	
Le Parlement européen,	
— vu la proposition de la Commission (COM(2005)0124) (¹),	
— vu l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité UE,	
— vu l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, conformémer (C6-0242/2005),	nt auquel il a été consulté par le Consei

- vu les articles 93 et 51 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des budgets (A6-0389/2006);
- 1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
- 2. considère que le montant de référence financière indicatif repris dans la proposition législative doit être compatible avec le plafond de la rubrique 3 A du nouveau cadre financier pluriannuel et rappelle que le montant annuel sera arrêté durant la procédure budgétaire annuelle conformément aux dispositions du point 38 de l'Accord Interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (2);

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

⁽²⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

FR

Ieudi. 14 décembre 2006

- 3. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
- 4. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
- 5. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
- 6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 1

- (1) L'objectif de l'Union consistant à offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice sera atteint par la prévention de la criminalité, organisée ou autre, et la lutte contre ce phénomène, comme le prévoient l'article 2, quatrième tiret, et l'article 29 du traité sur l'Union européenne.
- (1) L'objectif *prioritaire* de l'Union consistant à offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice sera atteint par la prévention de la criminalité, organisée ou autre, et la lutte contre ce phénomène, comme le prévoient l'article 2, quatrième tiret, et l'article 29 du traité sur l'Union européenne.

Amendement 2

Considérant 2

- (2) Afin de protéger la liberté et la sécurité des citoyens et de la société contre les activités criminelles, l'Union doit prendre les mesures nécessaires à la prévention, la détection, l'investigation et la poursuite, efficientes et efficaces, de la criminalité sous toutes ses formes, tout particulièrement dans les affaires revêtant un aspect transnational.
- (2) Afin de protéger la liberté et la sécurité des citoyens et de la société contre les activités criminelles, l'Union doit prendre les mesures nécessaires à la prévention, la détection, l'investigation et la poursuite, efficientes et efficaces, de la criminalité sous toutes ses formes, tout particulièrement dans les affaires de criminalité organisée.

Amendement 3

Considérant 5

- (5) Il est nécessaire et approprié d'étendre les possibilités de financement des mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité *et* de revoir les modalités de ces concours dans l'intérêt de l'efficacité, de l'efficience et de la transparence.
- (5) Il est nécessaire et approprié d'étendre les possibilités de financement des mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité: on recherchera notamment une utilisation optimale des services compétents grâce à une approche des capacités centrée sur les aspects directement opérationnels. Les dispositions du présent programme doivent en outre permettre de revoir les modalités de ces concours dans l'intérêt de l'efficacité, de l'efficience et de la transparence.

Amendement 4 Considérant 9

- (9) Étant donné que les objectifs de l'action à entreprendre, en particulier la prévention de la criminalité organisée et transnationale et la lutte contre ce phénomène, ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, *être mieux réalisés* au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité défini à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé dans ce même article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (9) Étant donné que les objectifs de l'action à entreprendre, en particulier la prévention de la criminalité organisée et transnationale et la lutte contre ce phénomène, ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, *nécessiter une intervention* au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité défini à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé dans ce même article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 5 Considérant 11

- (11) Les dépenses du programme devraient être compatibles avec le plafond prévu à la rubrique 3 des perspectives financières. Il est nécessaire de prévoir une certaine souplesse dans la définition du programme pour permettre d'éventuels ajustements des actions envisagées et répondre ainsi à l'évolution des besoins au cours de la période 2007-2013. La décision doit donc se contenter de donner une définition générique des actions prévues et de leurs modalités administratives et financières respectives.
- (11) Les dépenses du programme devraient être compatibles avec le plafond prévu à la rubrique 3 A du cadre financier pluriannuel. Il est nécessaire de prévoir une certaine souplesse dans la définition du programme pour permettre d'éventuels ajustements des actions envisagées et répondre ainsi à l'évolution des besoins au cours de la période 2007-2013.

Amendement 6 Article 3, paragraphe 1, points a et b

- a) le maintien de l'ordre
- b) la prévention de la criminalité et la criminologie
- a) la prévention de la criminalité et la criminologie
- b) le maintien de l'ordre visant à contrecarrer l'activité criminelle et à empêcher les criminels de jouir du produit de leurs activités criminelles

Amendements 7 et 8 Article 3, paragraphe 2, point a

- a) promouvoir et développer la coordination, la coopération et la compréhension mutuelle entre les services répressifs, les autres autorités nationales et les organes compétents de l'Union;
- a) promouvoir et développer la coordination, la coopération et la compréhension mutuelle entre les services répressifs, les autres autorités nationales, régionales et locales et les organes compétents de l'Union, en procédant notamment à une rationalisation de leurs efforts, à une amélioration de leur interopérabilité, en encourageant la multiplication des équipes communes d'enquête («Joint Investigation Teams») coordonnées par Europol ainsi que des actions de formation et de sensibilisation en matière de contre-terrorisme résultant de la coopération CEPOL/Europol;

Amendement 9
Article 3, paragraphe 2, point b

- b) promouvoir et développer les méthodes et outils horizontaux nécessaires à une stratégie de prévention et de lutte contre la criminalité, tels que les partenariats public-privé, les meilleures pratiques en matière de prévention, la comparabilité des statistiques et la criminologie appliquée;
- b) promouvoir et développer les méthodes et outils horizontaux ainsi que la normalisation des procédures nécessaires à une stratégie de prévention et de lutte contre la criminalité, tels que les partenariats public-privé (dans le strict respect des normes en vigueur et à venir dans des domaines aussi sensibles que la rétention et la protection des données), les meilleures pratiques en matière de prévention, la comparabilité des statistiques et la criminologie appliquée, notamment par la création d'un outil de benchmarking autonome;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 10

Article 3, paragraphe 2, point c

- c) promouvoir et développer les meilleures pratiques en matière de protection des victimes et des témoins.
- c) promouvoir et développer les meilleures pratiques en matière de protection des victimes et des témoins, notamment en posant les bases d'un fonds d'indemnisation permanent complémentaire des divers systèmes nationaux, assurant une protection et une indemnisation minimales communes;

Amendement 11

Article 3, paragraphe 2, point c bis (nouveau)

c bis) promouvoir, au sein des projets qui s'y prêtent, le concept de «participation citoyenne» et encourager les initiatives reposant sur l'engagement actif de la société civile et de ses acteurs en faveur de l'amélioration de la sécurité globale.

Amendement 12 Article 3, paragraphe 3

- 3. Le programme ne traite pas de la coopération judiciaire. Toutefois, il peut recouvrir des actions visant à renforcer la coopération entre les autorités judiciaires et les services répressifs.
- 3. Le programme ne traite pas de la coopération judiciaire. Toutefois, il peut recouvrir des actions visant à renforcer la coopération entre les autorités judiciaires et les services répressifs, notamment par la mise à disposition, dans le cadre de la coopération entre Europol et Eurojust, d'une cellule permanente d'assistance juridique d'urgence chargée d'évaluer, en fonction de la situation à l'origine de sa saisine, la base légale pertinente invocable permettant la prolongation de l'action des services de police et/ou de sécurité dans le plein respect du droit.

Amendement 26 Article 5, paragraphe 1

- 1. Le programme s'adresse aux services répressifs et aux autres institutions, acteurs et organes publics ou privés, dont les autorités locales, régionales et nationales, les partenaires sociaux, les universités, les offices statistiques, les médias, les organisations non gouvernementales, *les partenariats public-privé ainsi que* les organismes internationaux compétents.
- 1. Le programme s'adresse aux services répressifs et aux autres institutions, acteurs et organes publics ou privés, dont les autorités locales, régionales et nationales, les partenaires sociaux, les universités, les offices statistiques, les médias, les organisations non gouvernementales, les organismes internationaux compétents, ainsi que les partenariats public-privé à condition que ces derniers s'inscrivent uniquement dans le cadre des volets thématiques visés à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), et soient soumis à un contrôle étroit du point de vue du respect des droits fondamentaux, notamment du droit à la protection des données personnelles.

Amendement 13 Article 6, paragraphe 1

- 1. Le soutien financier de l'Union peut prendre les formes juridiques suivantes:
- a) conventions,
- b) marchés publics.

- 1. Le soutien financier de l'Union peut prendre les formes juridiques suivantes, au sens des articles 108 et 88 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, ci-après dénommé «règlement financier»:
- a) subventions,
- b) marchés publics.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 14

Article 6, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. L'accès au financement est facilité par l'application du principe de proportionnalité en ce qui concerne les documents à fournir et par la création d'une base de données pour la présentation des demandes.

Amendement 15

Article 7, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. La Commission doit simplifier autant qu'il est possible les procédures et s'assurer que les appels à proposition prévus au présent programme ne représentent pas une charge bureaucratique pour les promoteurs des projets présentés. Le cas échéant, l'appel à proposition peut être organisé en deux phases, la première ne nécessitant que l'envoi des informations strictement nécessaires à une évaluation pertinente du projet.

Amendement 16

Article 7, paragraphe 5, point d

- d) le rayonnement géographique des activités réalisées;
- d) le rayonnement géographique et l'incidence sociale des activités réalisées;

Amendement 17

Article 9

- 1. Lorsqu'il est fait référence au présent article, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.
- 2. L'avis du comité est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.
- 3. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Lorsqu'il est fait référence au présent article, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

Amendement 18

Article 14, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. La Commission garantit que les actions prévues par la présente décision font l'objet d'une évaluation ex ante, d'un suivi et d'une évaluation ex post. Elle veille à assurer l'accessibilité du programme et la transparence de sa mise en

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 19

Article 14, paragraphe 2

2. La Commission assure une évaluation régulière, indépendante et externe du programme.

2. La Commission assure une évaluation régulière, indépendante et externe du programme. Elle procède également avec les bénéficiaires du présent programme à des échanges de vues réguliers concernant sa conception, sa mise en œuvre et son suivi.

Amendements 20 et 21 Article 14, paragraphe 3

- 3. La Commission présente au Parlement européen *et* au Conseil:
- a) un rapport intermédiaire d'évaluation sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre du présent programme, au plus tard le 31 mars 2010;
- b) une communication sur la poursuite du programme, au plus tard le 31 décembre 2010;
- c) un rapport d'évaluation ex post, au plus tard le 31 mars 2015.
- 3. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions, ainsi qu'aux parlements nationaux:
- -a) un rapport annuel succinct incluant notamment les informations permettant de mesurer le succès, d'un point de vue quantitatif, du présent programme;
- a) trois ans après l'adoption de la présente décision, un rapport intermédiaire d'évaluation sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre du présent programme;
- b) **quatre ans après l'adoption de la présente décision**, une communication sur la poursuite du programme;
- c) au plus tard le 31 mars 2015, un rapport détaillé d'évaluation ex post sur la mise en œuvre et les résultats du programme, au terme de l'exécution du programme.

Amendement 22 Article 14 bis (nouveau)

Article 14 bis

Égalité de traitement

Les organismes qui bénéficient d'une subvention de fonctionnement en vertu du présent programme peuvent participer à des appels à proposition pour d'autres programmes, sans bénéficier pour autant d'un traitement préférentiel par rapport aux autres organisations financées sur d'autres budgets que celui de l'Union européenne.

Amendement 23
Article 14 ter (nouveau)

Article 14 ter

Publicité des financements

Toute institution, association ou activité bénéficiant d'une subvention au titre du présent programme est tenue d'assurer la publicité du soutien accordé par l'Union; à cette fin, la Commission établit des lignes directrices détaillées en matière de visibilité.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 24

Article 14 quater (nouveau)

Article 14 quater

Diffusion des résultats

Afin de faciliter la diffusion des résultats, les outils découlant de projets financés par le présent programme — notamment en matière de statistiques et de données criminologiques — sont mis gratuitement à la disposition du grand public par voie électronique.

Amendement 25

Article 14 quinquies (nouveau)

Article 14 quinquies

Publication des projets

Chaque année, la Commission et les États membres publient la liste des projets financés par le présent programme, avec une brève description de chacun d'entre eux.

P6_TA(2006)0597

Développement du Système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (règlement) *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 2424/2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (COM(2006)0383 — C6-0296/2006 — 2006/0125(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2006)0383) (1),
- vu l'article 66 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0296/2006),
- vu l'article 51 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0410/2006);
- 1. approuve la proposition de la Commission;
- 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
- 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
- 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.